



ARRETÉ MUNICIPAL 2026-58

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure
Commune d'Igoville

ARRETE TEMPORAIRE

Fermeture exceptionnelle du plan d'eau communal et interdiction d'accès à ses abords en raison du passage de la tempête Austen

Le Maire de la Commune d'Igoville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire, ainsi que les dispositions applicables en matière de sécurité publique ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le bulletin d'alerte et les prévisions météorologiques émis par Météo-France le 22 octobre 2026, annonçant le passage de la tempête Austen le vendredi 23 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques défavorables annoncées pour la journée du 23 octobre 2026, caractérisées notamment par des vents violents, de fortes rafales et des intempéries ;

CONSIDÉRANT les risques que ces conditions météorologiques sont susceptibles d'engendrer pour la sécurité des personnes fréquentant le plan d'eau communal et ses abords, notamment en raison de chutes d'arbres ou de branches et de mouvements d'eau soudains ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les risques pour la sécurité publique et de protéger les personnes et les biens ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Fermeture du plan d'eau et interdiction d'accès

L'accès du public au plan d'eau communal d'Igoville, à ses pontons et à l'ensemble de ses abords immédiats, notamment les sentiers, les aires de pique-nique et les zones de promenade, est strictement interdit à compter du vendredi 23 octobre 2026 à 8 h et jusqu'à la levée de l'alerte météorologique liée au passage de la tempête Austen.



ARRETÉ MUNICIPAL 2026-58

ARTICLE 2 – Suspension des activités

Durant toute la période mentionnée à l'article 1, la pratique de la marche, de la course à pied, du vélo et de la pêche est interdite sur le site du plan d'eau communal et sur l'ensemble de ses abords, afin de prévenir tout risque pour la sécurité du public lié aux conditions météorologiques.

ARTICLE 3 – Exécution

L'équipe municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et porté à la connaissance du public par les moyens habituels de communication de la commune.

ARTICLE 4 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et pourra donner lieu à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal, sous réserve que les faits constatés entrent dans son champ d'application.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN – dans un délai de 2 mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme <http://www.telerecours.fr>.

Le 22 octobre 2026,

Le Maire,
Gwénaél LAHIER

